



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 15 novembre 2023

### Procès-Verbal N°19

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH

**Assistent :** M. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

## CONTENTIEUX

**Match n° 25985171 : LUC PRIMAUBE F.C. 1 (544843) / U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) du 11.11.2023 – Régional 3 Senior – Poule D**

Réclamation du club LUC PRIMAUBE F.C. 1 sur la participation du joueur DAKHLAOUI Mustapha de l'équipe de l'U. S. DU GAILLACOIS 1, au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours calendaires avant la rencontre.

La Commission a transmis, par courriel en date du 13.11.2023, ladite réclamation au club U. S. DU GAILLACOIS qui a formulé ses d'observations.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétitions de Ligue : [...] Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur DAKHLAOUI Mustapha, licence n° 1876524000, s'est vu délivrer une licence en date du 02.11.2023, entraînant sa qualification à compter du 07.11.2023.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 89 susvisé n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'U.S. DU GAILLACOIS 1.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION DU CLUB LUC PRIMAUBE F.C. : NON-FONDEE**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club LUC PRIMAUBE F.C. (544843).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26035298 : U.AV. FENOUILLET 1 (516340) / U.S. CASTELGINEST 1 (523353) du 11.11.2023 – Régional 3 Sénior – Poule F**

Match arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI, confirmant que la rencontre a été arrêtée à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 1-1, à la suite de la blessure du gardien de but de l'équipe de l'U.S. CASTELGINEST.

L'arbitre officiel de la rencontre, précise dans ses observations que :

- à la 85<sup>ème</sup> minute, un choc a eu lieu entre le gardien de but de l'U.S. CASTELGINEST et un attaquant de l'U.AV. FENOUILLET ;
- suite à ce choc, le gardien a souhaité continuer le match, après avoir repris ses esprits ;
- à la 90<sup>ème</sup> minute, il ne se sentait pas bien et il a fallu faire appel aux soigneurs, puis aux pompiers ;
- après l'intervention des secours, nous avons quitté le terrain à 20h42 car une autre rencontre devait débiter sur ce même terrain ;
- il restait entre 8 et 10 minutes d'arrêt de jeu.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26071687 : F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542) / F.C. THUIRINOIS 1 (530112) du 11.11.2023 – U17 Régional 2 – Poule A**

Réserve du club F.C. THUIRINOIS 1 sur la qualification et/ou participation de deux joueurs du F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1, susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

Le club F.C. THUIRINOIS a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 13.11.2023.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] sont inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse visée en rubrique ;
- les joueurs précités ont été sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme à compter du 17.10.2023 par la Commission Régionale de Discipline réunie en date du 19.10.2023 ;
- le club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER a engagé son équipe U17 R2 en Coupe Gambardella,
- les joueurs susvisés n'étaient pas inscrits sur la feuille de la rencontre n° 27378933, opposant le S. C. NARBONNE MONTPLAISIR et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER pour le compte du 3<sup>ème</sup> Tour de Coupe Gambardella, le 21.10.2023.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 226.1 n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- RÉSERVE DU CLUB F.C. THUIRINOIS : NON-FONDEE
- CONFIRME le score acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. THUIRINOIS (530112).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26080807 : F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) / ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 21 (519626) du 11.11.2023 – U20 Régional 1 – Poule A**

Réclamation du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS 21., en date du 11.11.2023, sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21, au motif « qu'ils sont susceptibles d'être mutés et ainsi de dépasser le nombre autorisé de mutés pour cette équipe ».

La réclamation a été communiquée par courriel au club F.C. VAUVERDOIS, le 13.11.2023 qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs suivants :

- TOUMI Nidhal Abdelkader (9603986104), GHALEM Abdelkader (2546164589) et GHALEM Ryad (2546437341) sont titulaires d'une licence « mutation hors période » et ont participé à la rencontre citée en rubrique.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n°26080807, trois joueurs mutés « hors période », le club F.C. VAUVERDOIS a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- RÉCLAMATION DE ENT. FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS : FONDEE.
- SANCTIONNE l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21 de la perte de la rencontre par pénalité.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club F.C. VAUVERDOIS (503237) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VAUVERDOIS (503237).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n°26080845 : F.C. VAUVERDOIS (503237) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / NATHANAEL Soler (9604306612) du 15.10.2023 – U20 Régional 1 – Poule A**

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du club F.C. VAUVERDOIS (503237) sur la participation d'un joueur anciennement licencié au F.C. VAUVERDOIS et pratiquant avec une équipe du club de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) sous un autre nom.

Dans l'attente d'observations de chacune des parties,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- MET le dossier en suspens.
- SUSPEND l'homologation de la rencontre n°26080934 du 11.11.2023, opposant les équipes d'AIMARGUES S.O 21 et ENT. PERRIER VERGEZE 21 en U20 Régional 1 (Poule A).
- Demande d'observations au club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) avant le 21.11.2023.
- INVITE le Service des Licences à supprimer la licence irrégulière délivrée au nom de NATHANAEL Soler (9604306612).

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.260**

**JACOU CLAPIERS FOOTBALL (582757) / RAHMOUNE Rayane (2547545296)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 en championnat District, de son ancien club, à savoir, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), pour la saison 2023/2024 :

- RAHMOUNE Rayane, licence n°2547545296 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur RAHMOUNE Rayane, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER dispose d'une équipe U17 engagée en Régional 2, pour la saison 2023/2024., dans laquelle il aurait pu évoluer.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL (582757).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.261**  
**MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) / BOUZZINE Adam (9602495265) / MAOUDA Djibril (9602318471)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13, de leur ancien club, à savoir ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268), pour la saison 2023/2024 :

- BOUZZINE Adam, licence n°9602495265 (Libre / U13),
- MAOUDA Djibril, licence n°9602318471 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs BOUZZINE Adam et MAOUDA Djibril, disposait d'une équipe U13 engagée en Championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.262**  
**R.C. VEDASIEN (514400) / SOULIER RACINE Elliott Adam (9602356924) / LEVAILLANT Johan (9602892465) / CORTES Basilio (2548574803) / EL IBRIMI Adam (2548495661) / OUAFFAI BELKABA Chem's (2547789358)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. VEDASIEN, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12/13 et U16, de leurs anciens clubs, à savoir F.C. LAVERUNE (541831) et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), pour la saison 2023/2024 :

- SOULIER RACINE Eliott Adam, licence n°9602356924 (Libre / U12),
- LEVAILLANT Johan, licence n°9602892465 (Libre / U12),
- CORTES Basilio, licence n°2548574803 (Libre / U12),
- EL IBRIMI Adam, licence n°2548495661 (Libre / U15),
- OUAFFAI BELKABA Chem's, licence n°2547789358 (Libre / U15)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, F.C. LAVERUNE, par les joueurs SOULIER RACINE Eliott Adam, LEVAILLANT Johan et CORTES Basilio a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/U13, en date du 17.09.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 06.09.2023 et le 16.09.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Le club quitté, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, par les joueurs EL IBRIMI Adam et OUAFFAI BELKABA Chem's, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 en date du 14.07.2023 (cf. PV n°2 CRRM).

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club le 07.07.2023 soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C. VEDASIEN (514400).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.263**

**U.S. CASTANEENNE (510389) / LANG Quentin (2548410186)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13, de son ancien club, à savoir F.C. ESCALQUENS (550350), pour la saison 2023/2024 :



- LANG Quentin, licence n° 2548410186 (Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur LANG Quentin disposait d'une équipe engagée en championnat U13 Départemental 2, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. CASTANEENNE (510389).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.264**

**ET.S. ARZENAISE (518004) / BONNO Hivahnui (2547143883) / CANITROT MONTOYA Théo (2547174287) / DURAND Raphaël (2547719135) / HARRISON Louis (2547851105)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de leur ancien club, à savoir F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), pour la saison 2023/2024 :

- BONNO Hivahnui, licence n°2547143883 (Libre / U16),
- CANITROT MONTOYA Théo, licence n° 2547174287 (Libre / U16),
- DURAND Raphaël, licence n°2547719135 (Libre / U16),
- HARRISON Louis, licence n°2547851105 (Libre /U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, par les joueurs susvisés, dispose d'une équipe U17 engagée en championnat Régional 1, pour la saison 2023/2024. Il est donc dans la possibilité de proposer une pratique de compétition aux licenciés : BONNO Hivahnui, CANITROT MONTOYA Théo, DURAND Raphaël et HARRISON Louis.

Au surplus, la Commission constate lors de l'étude du dossier que les joueurs susvisés ont fait l'objet d'une demande d'exemption du cachet mutation pour une reprise d'activité dans leur club d'accueil (article 117 d)), avis rendu favorable en date du 28.08.2023.

L'article 45.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B. »

Par conséquent, la demande d'exonération des frais de changement de club ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où le club quitté par les joueurs est dans l'impossibilité de leur proposer une pratique.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ET.S. ARZENAISE (518004).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.265**

**F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / AFALAH Youssef (2546320758) / TOLSA Thomas (2546084304)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19, de leur ancien club, à savoir F.C. VILLENEUVE (524768), pour la saison 2023/2024 :

- AFALAH Youssef, licence n°2546320758 (Libre / U19),
- TOLSA Thomas, licence n° 2546084304 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs susvisés est un club dépendant du District Grand Vaucluse et par conséquent de la Ligue Méditerranée de Football.

Le club F.C. VILLENEUVE dispose d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 2, ne lui permettant pas de se déclarer en inactivité partielle dans la catégorie U19 cette saison.

En conséquence, la Commission estime que le club F.C. VILLENEUVE est en inactivité de fait, dans la catégorie U19 pour la saison 2023/2024.

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AFALAH Youssef (2546320758) et TOLSA Thomas (2546084304) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.266**

**F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049) / VERLOO Damien (2547881665) / ANTON Alexis (2547871326) / MARROU TAFALLA Simon (2548117097) / WANTZ DESAILLY Robin (2547884963) / RAGUET ORIOL Florent (9603716872) / ROTH Tom (9603678993)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15, de leur ancien club, à savoir F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010), pour la saison 2023/2024 :

- VERLOO Damien, licence n°2547881665 (Libre / U15),
- ANTON Alexis, licence n° 2547871326 (Libre / U14),
- MARROU TAFALLA Simon, licence n°2548117097 (Libre / U14),
- WANTZ DESAILLY Robin, licence n°2547884963 (Libre / U15),
- RAGUET ORIOL Florent, licence n°9603716872 (Libre / U15),
- ROTH Tom, licence n°9603678993 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs susvisés, disposait d'une équipe U15 engagée en Championnat Départemental 2 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049).

## ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.072**

**FC BAGNOLS ESCANAUX (560494) / EZZAHHARY TAHTAH Yonas (9603639048) / BENHADDOU Abdelmajid (2547778407) / TOUHRACH Safwan (2546725563)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC ESCANAUX, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U19 du club, pour la saison 2023/2024 :

- EZZAHHARY TAHTAH Yonas, licence n°9603639048 (Libre / U18),
  - BENHADDOU Abdelmajid, licence n°2547778407 (Libre / U19),
  - TOUHRACH Safwane, licence n°2546725563 (Libre / U19),
- Tous les trois en provenance de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur FC BAGNOLS ESCANAUX n'a pas engagée d'équipe U19 depuis la saison 2021/2022. Pour la présente saison, le club est engagé en championnat U19 Départementale 1, il est donc en situation de reprise d'activité.

Le club quitté par les joueurs, F.C. BAGNOLS PONT (548837), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueur susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs EZZAHHARY TAHTAH Yonas (9603639048), BENHADDOU Abdelmajid (2547778407) et TOUHRACH Safwan (2546725563) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.073

FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) / MOITEIRO DO CAMINHO Ricardo Felipe (2547531050)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'affiliation à la F.F.F. de l'association à compter de la présente saison 2023/2024 :

- MOITEIRO DO CAMINHO Ricardo Felipe, licence n°2547531050 (Libre / Sénior), en provenance du club de F.C. ESCALQUENS (550350).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES est un club nouvellement affilié en date du 08.09.2023.

Le club quitté par le joueur, F.C. ESCALQUENS, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOITEIRO DO CAMINHO Ricardo Felipe (2547531050), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.074

FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) / VACQUIER Lucas (2545393699) / RAYNIER Nicolas (2546165147)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Senior du club, pour la saison 2023/2024 :

- VACQUIER Lucas, licence n°2545393699 (Libre / Sénior), en provenance de F.C. DE CAUX SAUZENS (522805),

- RAYNIER Nicolas, licence n°2546165147 (Libre / U20 Sénior), en provenance de ET.S. FOSSATOISE (525729).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur FOOTBALL CLUB MONTREALAIS n'a pas engagée d'équipe Senior depuis la saison 2020/2021. Pour la présente saison, le club est engagé en championnat Senior Départementale 4, il est donc en situation de reprise d'activité.

Les clubs quittés par les joueurs, F.C. DE CAUX SAUZENS et ET.S. FOSSATOISE, ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueur susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs VACQUIER Lucas (2545393699) et RAYNIER Nicolas (2546165147), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

## REFUS D'ACCORD

**Dossier n° CRRM-2324-REF.014**

**A.S. SAINT PRIVAT (521052) / CARMONA Mathys (2547033516)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club A.S. SAINT PRIVAT, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), pour le joueur CARMONA Mathys.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce, l'A.S. SAINT PRIVAT, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de son club quitté.

Le club A.S. SAINT PRIVAT n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) au changement de club du joueur CARMONA Mathys (2547033516).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.015**

**U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) / GUTIERREZ Maxime (2545421973)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour le joueur GUTIERREZ Maxime.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de son club quitté.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) au changement de club du joueur GUTIERREZ Maxime (2545421973).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.016**

**ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE (564362) / MONLEAU Romain (2544054886) /**

**MONLEAU Aurélien (2545006238)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), pour les joueurs MONLEAU Romain et MONLEAU Aurélien.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de son club quitté.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436) au changement de club des joueurs MONLEAU Romain (2544054886) et MONLEAU Aurélien (2545006238).

## REQUALIFICATION

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.034**

**AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / BACHA Leny (2546633278)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS, demandant à la Commission de supprimer la mention « mutation hors période » sur la licence du joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- BACHA Leny, licence n°2546633278 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le joueur BACHA Leny, été licencié au club de AVENIR SPORTIF BEZIERS lors de la saison 2022/2023. Il a renouvelé sa licence auprès de ce même club le 12.07.2023.

Le joueur susvisé a rejoint le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) en date du 21.07.2023, avec le cachet « mutation hors période ».

Le 23.10.2023, BACHA Leny revient au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, toujours avec le cachet « mutation hors période » apposé à sa licence.

**L'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « *Par exception à l'article 92 des présents règlements : 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Par conséquent en retrouvant son club quitté dans la même saison, le licencié BACHA Leny, peut bénéficier de la suppression de la mention « hors période » sur sa licence.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **SUPPRIME le cachet « mutation hors période »** sur la licence du joueur BACHA Leny (2546633278) à compter du 15.11.2023.



## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.030**

**ENT. S. DES COMMUNE LE BUISSON (532024) / Cléa BOULARD (9602737492) / Charlotte BOUSSUGE (9603233436) / Clara FONTANIER (2547995088)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. S. DES COMMUNE LE BUISSON, demandant suppression de la dispense du cachet mutation Article 117B, pour les licenciées citées en rubrique.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer les licenciées dans la catégorie Senior F., puisqu'il ne dispose pas d'équipe de la catégorie jeunes féminine, engagée en championnat pour la présente saison.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ces licenciées jusqu'à la fin de la saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SUPPRIME** la mention « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence des joueuses Cléa BOULARD (9602737492), Charlotte BOUSSUGE (9603233436) et Clara FONTANIER (2547995088), à compter du 15.11.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période » sur la licence des joueuses à compter du 15.11.2023.

## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.005  
U.S MONTAGNAOISE (500294)

Dossier disponible sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI



Le Président  
Alain CRACH

